



SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapports produits en Juin-Juillet 2022]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email : snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante ».



Des faits d'exploitations forestières présumés illégaux ont été observés :

- ✓ dans l'UFA 09027, dans la forêt communale de Bipindi – Lolodorf et la forêt du domaine national du village Bidjouka (arrondissement Bipindi, département de l'Océan, région du Sud),
- ✓ dans la forêt du domaine national autour des villages Dioula et Tien (arrondissement de Messamena, département du Haut-Nyong, région de l'Est)
- ✓ et dans la forêt du domaine national des villages Beng-Beng, Ina et We (arrondissement de Ngambé-Tikar, département du Mbam et Kim, région du Centre –Cameroun).

Ces faits ont été documentés au cours de trois (03) missions d'Observations Indépendante Externe menées respectivement par « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA) « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL) et Écosystèmes et Développement (ECODEV) suivant les procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 2015. Les alertes et les dénonciations ayant entraîné la planification, la préparation et la réalisation de ces missions ont été reçues d'une part, des membres des communautés concernées et d'autre part, de la plateforme Global Forest Watch (GFW) et GLAD.

En plus des faits inhérents à la coupe illégale de bois, plusieurs autres faits infractionnels ont été observés, notamment dans l'AAC 1-5 de l'UFA 10 050 attribué à la SBAC autour des villages Tien et Dioula, où l'établissement Prêt A Partir (PAP), bénéficiaire d'une autorisation de valorisation des rebuts de bois issus de l'exploitation serait le présumé auteur de l'exploitation des bois débités. Une action qui ne fait pas parti des clauses des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à cet Etablissement. Ces actes laissent présumer le non-respect par l'Etablissement Prêt A Partir des clauses du cahier de charges. Par ailleurs, pour ce qui est des faits infractionnels perpétrés dans l'UFA 09027 et la forêt communale Bipindi, les témoignages de la communauté recueillis pendant la mission, font présager une forte complicité des membres du comité de développement et des autorités traditionnelles du village Bidjouka

Trois (03) rapports d'OI ont été rédigés à la suite des missions menées par les organisations de la société civile (OSC) citées plus haut, soumis à l'examen du comité de lecture/ comité d'évaluation technique et éthique (CTE) organisé à cet effet, et par la suite, transmis au Ministère des Forêts et de la Faune et à ses délégations, en date du 03 Août 2022.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*), le Pachi (, *Dabema* (*Piptadeniastrum africanum*), l'Ekop Beli (*Rachystegia mildbraedii*), le Padouk (*Pterocarpus soyauxii*) et le Doussier blanc (*Afzelia pachyloba*)

La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS DE PRATIQUES FORESTIERES ILLEGALES DANS L'UFA 09027, LA FORÊT COMMUNALE BIPINDI – LOLODORF ET LA FDN AUX ENVIRONS DU VILLAGE BIDJOUKA (Arrondissement Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud)

Fait (s) Présumés : Les faits ainsi observés, sont constitutifs de :



– Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)¹ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)² de la même loi et l'article 128(6)³ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

– Une exploitation forestière non autorisée dans une FDN, en violation de l'article 53(1)⁴ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4)⁵ de la même loi et de l'article 128(6)⁶ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

Les témoignages des membres du comité de développement et du représentant du Chef accompagné de quelques notables du village Bidjouka font état des arrangements informels entre les membres de la communauté et les exploitants. Cette présomption de complicité est réprimée par l'article 97⁷ de la loi n° 2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : les membres de la communauté et les exploitants

Localité : LA FORÊT COMMUNALE BIPINDI – LOLODORF ET LA FDN AUX ENVIRONS DU VILLAGE BIDJOUKA (Arrondissement Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud)

Date de soumission/Destinataire(s) : 03 Août 2022 (DRFOF-Sud)

Recommandations : A cet effet, CeDLA recommande :

¹ L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

² L'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

³ L'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

⁴ L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe ».

⁵ L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

⁶ L'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

⁷ « Est complice d'une infraction qualifiée de crime ou délit, celui qui provoque, de quelque manière que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction ».



- Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :

-Initier une mission de contrôle afin de vérifier les activités d'exploitation forestière qui se déroulent dans la FDN, l'UFA 09027 et la Forêt Communale Bipindi – Lolodorf au lieu-dit Bidjouka ;

– Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune action connue au moment de la publication.

Auteur(s) du rapport : « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA),

Réf. du rapport : 022/RO-SNOIE/CeDLA/062022

Résumé du rapport : Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a effectué du 24 au 28 Juin 2022, une mission de terrain afin d'observer et de documenter les allégations d'un membre d'une communauté autochtone Bagyéli (située dans le village Bidjouka). Les informations reçues faisaient cas d'une présumée activité d'exploitation illégale de bois en grume et en débités dans la Forêt du Domaine National (FDN), dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09027 et dans la Forêt Communale Bipindi-Lolodorf (FCBL). La dénonciation concorde avec les alertes GLAD de la zone de Bidjouka (voir annexe 3) sur l'évolution de la perte du couvert forestier entre de 2020 à 2022.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

- Dans la FDN aux voisinages du village Bidjouka

– 09 parcs avec 7792 pièces de débités non marquées dont 7699 Ekop Beli¹ et 93 Doussier² cubant 490,896 m³ ;

– 06 souches non marquées dont 06 d'Ekop Beli ainsi que les restes de sciage (fût d'arbre abandonné), 01 de padouk ;

– 01 parc avec 46 pièces de débitées de Padouk non marquées cubant 2,898 m³ et le reste de sciage (fût d'arbre abandonné) ;

- Dans l'UFA 09-027

– 01 parc avec 116 pièces de débitées d'Ekop Beli non marquées cubant 7,308 m³

- Dans la forêt communale Bipindi-Lolodorf

– 02 billes non marquées dont 01Ekop Beli et 01 Tali cubant 50,16 m³

– 01 courson d'Ekop Beli non marqué cubant 13,27 m³

– 16 parcs dont 15 avec un total de 3968 pièces de débitées d'Ekop Beli non marquées cubant 326,58 m³ ; 01 avec 209 pièces dont 106 de Doussier et 103 pièces d'Ekop Beli non marquées cubant 263,151 m³.

– 02 sites de sciage à la tronçonneuse

– 14 dont 06 d'Ekop Beli non marquée avec reste de sciage, 05 d'Ekop Beli, 01 de Tali⁴, 02 d'Ekop Beli abattues sous diamètre avec des restes de sciage

– 01 Campement des scieurs aménagé avec les planches issues des bois débités



[Téléchargez le rapport.](#)

2. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDÉPENDANTE EXTERNE DANS LA FORÊT DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DES VILLAGES DIOULA ET TIEN *Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est*

Fait (s) Présumés : L'analyse des faits ci-dessus a amené l'équipe de PAPEL à présumer :

- Un non-respect par l'Etablissement Prêt A Partir des clauses du cahier de charges réprimé par l'article 65⁸ de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une utilisation frauduleuse des documents sécurisés du MIB en violation de l'article 44 (1)⁹ de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7)¹⁰ de la loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, acte réprimé par les dispositions de l'article 156 (3)¹¹ de la loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : l'Etablissement Prêt A Partir

Localité : Les villages Dioula et Tien Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Date de soumission/Destinataire(s) : 03 Août (DRFoF-Est)

Recommandations : PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- D'initier une mission de contrôle autour des villages TIEN et DIOULA afin de constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures à l'endroit des auteurs et complices de sorte que force revienne à la loi ;
- D'entreprendre une mission de contrôle et de suivi de l'utilisation des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à l'Etablissement Prêt à Partir.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune action connue au moment de la publication

⁸ Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation (...) des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

⁹ « Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises » et « Une fiche de DF 10 ne doit contenir que les grumes provenant d'un même titre d'exploitation »

¹⁰ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

¹¹ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous



Auteur(s) du rapport : « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL)

Réf. du rapport : 030/RO-SNOIE/PAPEL/062022

Résumé du rapport : L'association dénommée « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun* », en acronyme PAPEL¹² a reçu de certains dignitaires des villages Tien et Dioula des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait depuis le mois de mars 2022 autour de leurs villages dans l'Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong. Y faisant suite, l'équipe de PAPEL a effectué du 23 au 27 Juin 2022, suivant les procédures du SNOIE, une mission d'observation indépendante (OI) dans la zone concernée afin de documenter lesdites allégations.

Au moment de la mission, les faits suivants ont été observés :

- ❖ Dans la forêt du domaine national autour des villages Tien et Dioula l'existence de :
 - Vingt-neuf (29) souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*,) ;
 - Dix (10) parcs parmi lesquels six (06) contenant huit (08) restes de billes et coursons de Tali (*Erythrophleum ivorense*,) non marqués ;
 - Une bille et une rondelle de Tali (*Erythrophleum ivorense*,) portant les marques suivantes : initiales CVEPB (Certificat de Vente aux Enchères Publique de Bois), le numéro 08 09 328 et le sigle MAM, tous non identifiés ;
 - Quatorze (14) souches d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) ne portant aucune marque ;
 - Un stock de neuf cent soixante-dix-huit (978) pièces de bois débités d'Ayous cubant 44.01 m3 ;
 - Un camion de bois débités d'Ayous marqué MIB (Marché Intérieur de Bois) et PAP (Prêt A Partir);
- ❖ Dans l'AAC 1-5 de l'UFA 10 050 attribuée à SBAC, l'existence de :
 - Deux (02) sites de sciages d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) à la tronçonneuse ;
 - Un stock de deux cent vingt (220) pièces de bois débités d'Ayous cubant 10.01 m3.

Eu égard aux faits ci-dessus observés sur le terrain, de la revue documentaire et des témoignages consignés dans de fiches d'entretien, l'Etablissement Prêt A Partir bénéficiaire d'une autorisation de valorisation des rebuts de bois issus de l'exploitation dans l'AAC 1-1/UFA 10 050 est l'auteur présumé de l'exploitation des bois débités. L'identité du responsable de l'exploitation de bois en grumes dans la forêt du domaine national n'a pas été identifiée.

[Téléchargez le rapport.](#)

¹² PAPEL est inscrit dans la base de données du MINFOF comme étant partenaire du sous-secteur forêts et faune suivant la lettre N° 1217/L/MINFOFSETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA1 du 25 Février 2022



3. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE EFFECTUÉES DANS LES VILLAGES BENG-BENG, INA ET WE (Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Fait (s) Présumés : L'analyse des faits observés a permis de présumer à :

– Une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national, qui est réprimée par l'article 156¹³ de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

L'obstruction d'un cours d'eau réprimée par l'article 82¹⁴ de la loi n°96/12 du 05 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

L'obstruction d'un cours d'eau réprimée par l'article 82 de la loi n°96/12 du 05 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Un exploitant forestier non identifié.

Localité : LES VILLAGES BENG-BENG, INA ET WE (Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre –Cameroun)

Date de soumission/Destinataire(s) : 03 Août 2022 (DRFoF-Centre)

Recommandations : Se fondant sur les faits observés, ECODEV recommande :

❖ Au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) :

– D'initier une mission de contrôle dans les forêts se trouvant aux alentours des villages Beng-Beng, Ina et Wé et de leurs environs ;

– Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur, et ;

– De procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de les soumettre au besoin à la vente aux enchères.

❖ Au Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) :

– De mener une mission d'inspection dans ces localités, afin de vérifier l'impact de l'obstruction des cours d'eau sur l'environnement ;

¹³ Article 156 : Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ;

L'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Articles 45.

¹⁴ Article 82 : (1) Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous- sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.



– De sanctionner le cas échéant le/les contrevenant(s) conformément aux textes en vigueur.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune action connue au moment de la publication.

Auteur(s) du rapport : Écosystèmes et Développement (ECODEV)

Réf. du rapport : 014/RO-SNOIE/ECODEV/072022

Résumé du rapport : Le 10 Mai 2022, l'association « *Écosystèmes et Développement* » (ECODEV) a reçu des dénonciations provenant de l'association Action Communautaire pour l'Accompagnement des Peuples Autochtones et du Développement Local (ACPADEL) et du facilitateur de Forêts et Développement Rural (FODER). Elles faisaient état d'activités forestières présumées illégales, dans les forêts du domaine national. La triangulation des informations reçues avec les données provenant de la plateforme Global Forest Watch (GFW) a permis de constater que ces activités d'exploitation se déroulent aux alentours des villages Beng-Beng, Ina et Wé. À la suite des informations reçues, une équipe d'ECODEV s'est rendue sur les lieux, du 06 au 10 Juillet 2022, afin d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés notamment dans les forêts du domaine national :

- 58 souches non marquées d'essence diverses à savoir : le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) et le Dabema (*Piptadeniastrum africanum*)
- 08 parcs à bois contenant 28 billes de Doussié blanc, et 02 billes de Dabema toutes en bon état et d'un volume total de 73,73125 m³ ;
- Trois (03) souches dissimulées de Doussié blanc ;
- Trois (03) endroits où les opérations d'exploitation forestière ont conduit à l'obstruction d'un affluent de la rivière Dieh utilisée pour des besoins domestiques, par les populations de la localité ;

[Téléchargez le rapport.](#)



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

